



RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ COMMUNAL

RLP

ville de
Gonesse

Règlement Local de Publicité (RLP)

Pièce n°2 : Règlement

Dossier d'approbation

Délibération de prescription du RLP : 26/03/2018

Délibération sur le débat des orientations : 29/03/2021

Délibération d'arrêt du RLP : 15/11/2021

Enquête publique : 11/04/2022 au 13/05/2022

Délibération d'approbation : -

SOMMAIRE

SECTION 1 : Dispositions générales.....	4
1.1 Champs d’application du RLP	4
Déclarations.....	4
Autorisations	5
Délai de mise en conformité	5
Sanctions	5
1.2 Dispositions générales.....	6
Intégration paysagère et esthétique	6
Implantation des dispositifs	6
Pérennité et qualité technique	6
Entretien.....	6
Accessoires	6
1.3 Identification des zones de publicité.....	7
SECTION 2 : Règlementation des publicités et pré-enseignes	8
2.1 Dispositions communes a toutes les zones.....	8
2.1.1 Règles d’esthétisme	8
2.1.2 Supports interdits.....	8
2.1.3 Eclairage des dispositifs.....	8
2.1.4 Modalités de calculs surfaciques des dispositifs.....	9
2.1.5 Publicités et pré-enseignes murales.....	10
2.1.6 Publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain)	10
2.1.7 Dispositifs d’affichage temporaire	10
2.1.8 Micro-affichage ou affichage de petit format	11
2.1.9 Cas des chevalets, oriflammes, kakemonos	12
2.2 Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité	13
2.2.1 Dispositions applicables en ZP1.....	14
2.2.2 Dispositions applicables en ZP2.....	15
2.2.3 Dispositions applicables en ZP3.....	17
2.2.4 Dispositions applicables en ZP4.....	19
SECTION 3 : Règlementation des enseignes.....	21
3.1 Dispositions communes à toutes les zones.....	21
3.1.1 La notion de surface	21

3.1.2 Implantation, matériaux et couleurs.....	21
3.1.3 Supports interdits.....	22
3.1.4 Eclairage des enseignes.....	22
3.1.5 Enseignes en façade.....	23
3.1.6 Enseignes au sol.....	25
3.1.7 Enseignes temporaires.....	25
3.2 Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération.....	26
3.3 Dispositions spécifiques à chaque zone.....	27
3.3.1 Dispositions applicables en ZP1.....	27
3.3.2 Dispositions applicables en ZP2.....	29
3.3.3 Dispositions applicables en ZP3.....	32
3.3.4 Dispositions applicables en ZP4.....	34
SECTION 4 : Lexique.....	38

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMPS D'APPLICATION DU RLP

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Gonesse. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L.581-2 du Code de l'environnement).

Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer :

- l'affichage de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
- les panneaux d'information communaux ;
- les panneaux d'affichage libre pour les associations à but non lucratifs et d'affichage d'opinion : ces derniers sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal ;
- L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 à L.581-8 du Code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètre en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

Autorisations

Les publicités numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L.581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R.153-30 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

↳ PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

↳ ENSEIGNES

- Les dispositifs d'enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R581-85 et suivants).

Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.

1.2 DISPOSITIONS GENERALES

Intégration paysagère et esthétique

La réglementation nationale de publicité et le présent règlement local de publicité contribuent à favoriser la bonne insertion des dispositifs dans leur environnement architectural, paysager voire patrimonial. Néanmoins, il est rappelé qu'à l'occasion de tout projet d'implantation d'enseignes, publicités ou pré-enseignes, il doit être accordé une grande attention au respect des ambiances et caractéristiques paysagères du lieu dans lequel ils seront implantés.

Conformément à l'article L.581-21 du Code de l'environnement et sur la base d'arguments motivés, l'autorité de police pourra s'opposer à l'installation du dispositif, qui bien que respectant les dispositions du présent RLP, ne s'intégrerait pas harmonieusement au bâti et plus largement à l'environnement paysager.

Implantation des dispositifs

Dans un souci de préservation d'une bonne accessibilité du territoire communal aux personnes à mobilité réduite, l'ensemble des dispositifs devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Dans cet objectif, les dispositifs devront notamment :

- ne pas constituer un obstacle au passage libre des personnes à mobilité réduite ;
- être conçus de manière à être détectables par les personnes présentant des déficiences visuelles.

Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

1.3 IDENTIFICATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le RLP de la commune de Gonesse est composé de quatre zones de publicité (ZP1 à ZP4) s’adaptant au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l’ensemble du territoire communal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

ZP1 – Centre historique

Le secteur ZP1 correspond au secteur du centre historique de la commune. Le périmètre de la ZP1 comprend l’intégralité du périmètre classé en Site patrimonial Remarquable (SPR) élargie d’une aire cohérente favorisant la valorisation des abords du site.

ZP2 – Secteur résidentiel et commerces de détail

Le secteur ZP2 correspond aux secteurs résidentiels qui comprennent notamment quelques commerces de proximité. Il inclut toutes les zones agglomérées non comprises en ZP1, ZP3 ou ZP4.

ZP3 – Zones industrielles

Le secteur ZP3 correspond aux zones d’activité industrielle. Ces zones présentent de forts enjeux en matière d’affichage. Il inclut des axes routiers fortement impactés par l’affichage publicitaire de grand format.

ZP4 – Zones commerciales

Le secteur ZP4 correspond aux zones d’activités commerciales. Il comprend deux sous-secteurs :

- Un premier couvre le centre commercial de la Grande Vallée et la ZAC entrée sud ;
- Le second couvre la zone Paris Nord 2.

SECTION 2 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

2.1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

2.1.1 Règles d'esthétisme

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

2.1.2 Supports interdits

Au-delà des supports proscrits par la réglementation nationale (arbres, candélabres, poteaux téléphoniques, panneaux routiers, clôtures non aveugles...), l'implantation de publicité ou pré-enseigne est interdite :

- en toiture ;
- sur les terrasses et balcons ;
- sur les marquises et auvents ;
- sur les volets ;
- sur les clôtures pleines.

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des Espaces Boisés Classés (EBC) et des zones N du PLU.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

2.1.3 Eclairage des dispositifs

Les publicités et pré-enseignes lumineuses (à l'exception de celles sur mobilier urbain) doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées de 23 heures à 6 heures pour l'ensemble des zones.

Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent. Seuls les dispositifs publicitaires (y compris le mobilier urbain) éclairés par transparence sont autorisés.

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire, par l'intérieur et de façon discrète : au moyen de tubes néons, caisson lumineux.



Dispositif d'éclairage sous forme de rampe d'éclairage



Dispositif d'éclairage intégré au panneau

2.1.4 Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires, dite **surface unitaire** comprend l'encadrement du dispositif. En revanche la surface unitaire du mobilier urbain s'apprécie hors encadrement.



Surface unitaire d'un dispositif de mobilier urbain



Surface unitaire d'un dispositif publicitaire

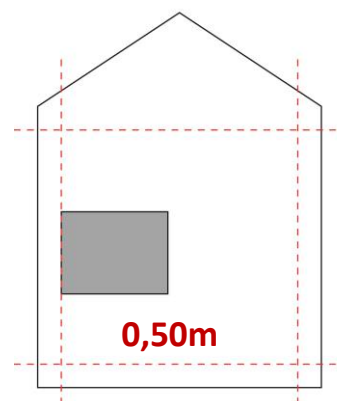
2.1.5 Publicités et pré-enseignes murales

Les publicités murales sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception de la ZP1 et de la ZP4b.

Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur. L'implantation de celui-ci doit respecter un recul de 0,5 m de toute arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit.

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.



La publicité murale est interdite dans les périmètres d'entrée de ville délimités au plan de zonage.

2.1.6 Publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain)

Les publicités scellées au sol sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception de la ZP1 et de la ZP4b.

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

La publicité scellée au sol est interdite dans les périmètres d'entrée de ville délimités au plan de zonage.

2.1.7 Dispositifs d'affichage temporaire

PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions du Code de l'Environnement.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- ! les préenseignes temporaires (installées à proximité de l'opération signalées) peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation - Article R581-71 du Code de l'environnement.
- Les préenseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées au plus tard une semaine après. - Article R581-69 du Code de l'environnement.

➤ PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est autorisée dans toutes les zones et suit les dispositions du Code de l'environnement.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, [...], la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol- Article R581-26 du Code de l'environnement.
- La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, [...].- Article R581-27 du Code de l'environnement.
- Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre. - Article R581-28 du Code de l'environnement.

➤ PUBLICITES SUR BACHES DE CHANTIER

Les publicités sur bâche de chantier sont autorisées dans toutes les zones et suivent les dispositions du Code de l'environnement.

Nb : La publicité sur bâche de chantier installée sur les Monuments Historiques n'est pas règlementée par le Code de l'Environnement mais par celui du patrimoine.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

Les bâches sont soumises à autorisation préalable du Maire, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans. Elles ne sont admises que dans les communes de plus de 10 000 habitants - Article R.581-53 du Code de l'environnement.

Les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport à celui-ci. La surface occupée par la publicité ne peut excéder 50% de la surface de la bâche.

Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Consommation), le maire peut autoriser une surface publicitaire supérieure à ce plafond.

La durée de vie de la publicité sur bâche de chantier est liée à la durée d'utilisation effective de l'échafaudage et ne peut pas conséquemment dépasser la durée des travaux.

2.1.8 Micro-affichage ou affichage de petit format

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade et respecter les dispositions suivantes de la Réglementation Nationale de Publicité :

- Une surface unitaire inférieure à 1m² ;
- Des surfaces cumulées ne pouvant recouvrir plus du 10^{ème} de la devanture commerciale dans la limite maximale de 2m².

NB : les dispositifs relatifs à l'activité qui s'y exerce (ex : distributeur de presse), sont à considérer comme des enseignes.

2.1.9 Cas des chevalets, oriflammes, kakemonos

Les chevalets, fléchages effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont des préenseignes soumises à autorisation du Maire.

Leur surface de communication est limitée à 1m² par face visible. Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par activité placé au droit de l'activité.

Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

Le dispositif maintenu en parfait état de propreté, ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment. Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.

2.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE

SYNTHESE //

Zone de protection Type de dispositif	ZP 1 Centre historique	ZP 2 Secteurs résidentiels et commerces de détail	ZP 3 Zones industrielles	ZP 4a Zones commerciales (hors Paris Nord 2)	ZP 4b Paris Nord 2
Mobilier urbain	2m ²	2m ²	2m ²	2m ²	2m ²
Mural	Interdit	2m ²	4m ²	4m ²	Interdit
Scellé au sol (Hors domaine public)	Interdit	2m ²	10,50 m ²	10,50 m ²	Interdit
Numérique	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Pré-enseignes temporaires	RNP				

2.2.1 Dispositions applicables en ZP1



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

- En ZP1, seules sont admises les publicités suivantes :
 - Sur **meublement urbain** recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dont une face reçoit de la publicité, dans la mesure où la surface unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2m² ; les dispositifs de meublement urbain de même typologie (hors abris-voyageurs) doivent respecter une inter distance d'au moins 50m ;
 - Les dispositifs **d'affichage temporaire** (pré-enseignes temporaires et publicité de chantier) selon les dispositions communes du présent règlement.

- La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, uniquement supportée par le meublement urbain en respectant une surface unitaire maximale de 2m².

- La publicité numérique est interdite.

2.2.2 Dispositions applicables en ZP2



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

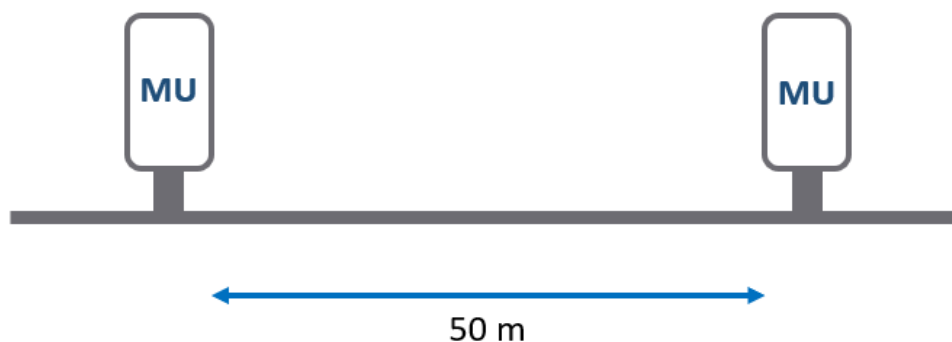
↘ En ZP2, seules sont admis les dispositifs suivants :

- Publicités sur **mobilier urbain** ;
- Publicités **murales** ;
- Publicités **scellées au sol** ;
- Les dispositifs **d'affichage temporaire** (pré-enseignes temporaires et publicité de chantier) selon les dispositions communes du présent règlement.
- Publicités en **micro-affichage** selon les dispositions communes du présent règlement.

↘ PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

En ZP2, le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dont une face reçoit de la publicité, est autorisée dans la mesure où la surface unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2m².

Les dispositifs de mobilier urbain de même typologie (hors abris-voyageurs) doivent respecter une inter distance d'au moins 50m.



↘ PUBLICITE MURALE

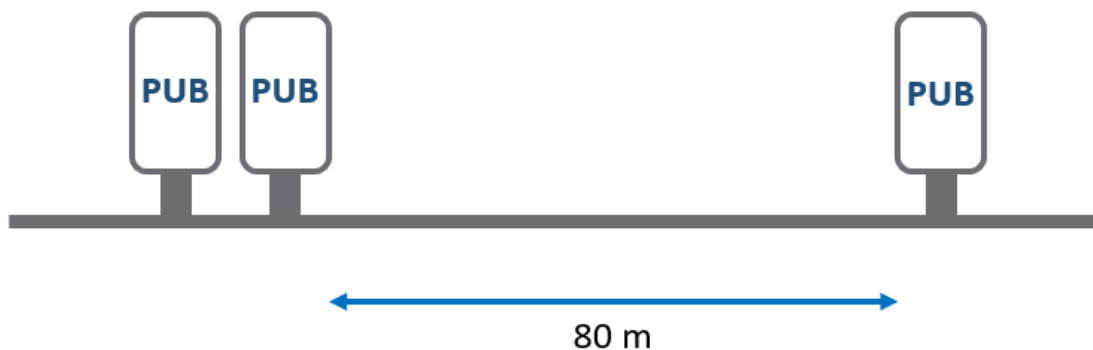
En ZP2, les dispositifs de publicité murale sont autorisés en respectant une surface unitaire maximale de 2m².

↘ PUBLICITE SCLEE AU SOL

En ZP2, les dispositifs de publicité scellée au sol sont autorisés en respectant une surface unitaire maximale de 2 m² à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 50m. Un dispositif supplémentaire pourra être admis si l'unité foncière présente un linéaire le long de la voie supérieur à 100m.



Le long des quais de gare, deux dispositifs peuvent être implantés côte à côte en doublon, mais doivent respecter une interdistance de 80m entre chaque groupe de dispositifs. La règle d’interdistance s’entend le long d’un même quai et non entre deux quais séparés par une voie ferrée.



➤ **PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

➤ **PUBLICITE NUMERIQUE**

La publicité numérique est interdite.

2.2.3 Dispositions applicables en ZP3



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

↘ En ZP3, seules sont admis les dispositifs suivants :

- Publicités sur **mobilier urbain** ;
- Publicités **murales** ;
- Publicités **scellées au sol** ;
- Les dispositifs **d'affichage temporaire**(pré-enseignes temporaires et publicité de chantier) selon les dispositions communes du présent règlement.
- Publicités en **micro-affichage** selon les dispositions communes du présent règlement.

↘ PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

En ZP3, le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité est autorisée dans la mesure où la surface unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2 m².

Les dispositifs de mobilier urbain de même typologie (hors abris-voyageurs) doivent respecter une interdistance d'au moins 50m.

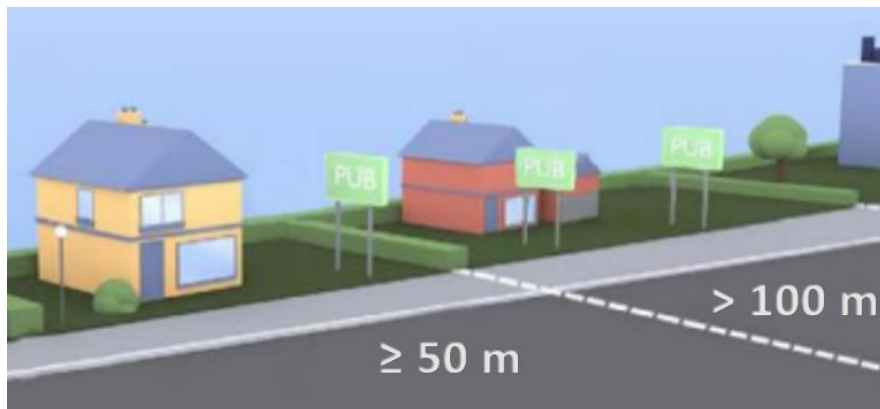
↘ PUBLICITE MURALE

En ZP3, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les dispositifs de publicité murale sont autorisées en respectant une surface unitaire de 4 m² à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 50 m. Un dispositif supplémentaire pourra être admis si l'unité foncière présente un linéaire le long de la voie supérieur à 100 m.



↘ PUBLICITE SCLEE AU SOL

En ZP3, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire mural, les dispositifs de publicité scellés au sol sont autorisés en respectant une surface unitaire maximale de 10,50 m² à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 50 m. Un dispositif supplémentaire pourra être admis si l'unité foncière présente un linéaire le long de la voie supérieur à 100 m.



↘ PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

↘ PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité numérique est interdite.

2.2.4 Dispositions applicables en ZP4



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

↘ En ZP4a, seules sont admis les dispositifs suivants :

- Publicités sur **mobilier urbain** ;
- Publicités **murales** ;
- Publicités **scellées au sol** ;
- Les dispositifs **d'affichage temporaire** (pré-enseignes temporaires et publicité de chantier) selon les dispositions communes du présent règlement.
- Publicités en **micro-affichage** selon les dispositions communes du présent règlement.

↘ En ZP4b, seules sont admis les dispositifs suivants :

- Publicités sur **mobilier urbain** ;
- Les dispositifs **d'affichage temporaire** selon les dispositions communes du présent règlement.
- Publicités en **micro-affichage** selon les dispositions communes du présent règlement.

↘ PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

En ZP4, le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité est autorisée dans la mesure où la surface unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2 m².

Les dispositifs de mobilier urbain de même typologie (hors abris-voyageurs) doivent respecter une inter distance d'au moins 50m.

↘ PUBLICITE MURALE

En ZP4a, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, les dispositifs de publicité murale sont autorisées en respectant une surface unitaire maximale de 4 m² à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 50 m. Un dispositif supplémentaire pourra être admis si l'unité foncière présente un linéaire le long de la voie supérieur à 100 m.

En ZP4b la publicité murale est interdite.



↳ PUBLICITE SCLEE AU SOL

En ZP4a, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire mural, les dispositifs de publicité scellés au sol sont autorisés en respectant une surface unitaire maximale de 10,50 m² à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 50 m. Un dispositif supplémentaire pourra être admis si l'unité foncière présente un linéaire le long de la voie supérieur à 100 m.

En ZP4b la publicité scellée au sol est interdite.



↳ PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée, sous réserve de respecter les règles de format relatives aux dispositifs non lumineux autorisés dans la zone.

↳ PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité numérique est interdite.

SECTION 3 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

3.1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

3.1.1 La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est comptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

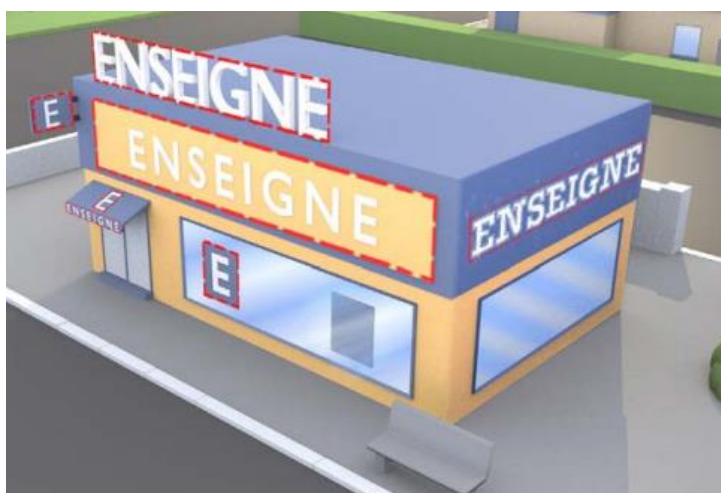


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

3.1.2 Implantation, matériaux et couleurs

➤ IMPLANTATION

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement, le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel elles s'inscrivent.

➤ MATERIAUX ET COULEURS

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants. Une enseigne pourra être refusée dans la mesure où elle serait constituée de matériaux trop brillants non adaptés au contexte paysager environnant.

Les teintes fluorescentes sont interdites de même que les palettes chromatiques trop variées.

3.1.3 Supports interdits

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

3.1.4 Eclairage des enseignes

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne de 23 heures à 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

L'ajout d'effets sonores aux dispositifs d'enseignes est interdit.

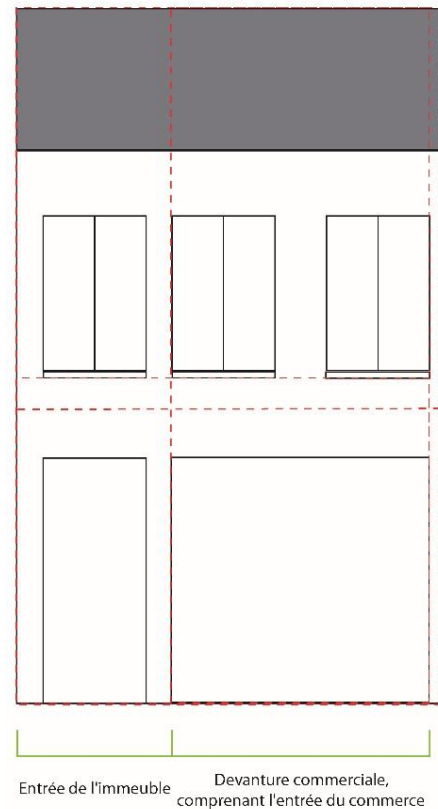
3.1.5 Enseignes en façade

↳ INTEGRATION ARCHITECTURALE

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façades du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.



Enseigne parallèle à la façade au-delà du rez-de-chaussée

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plats ou parallèles à la façade et perpendiculaires peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

↳ ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

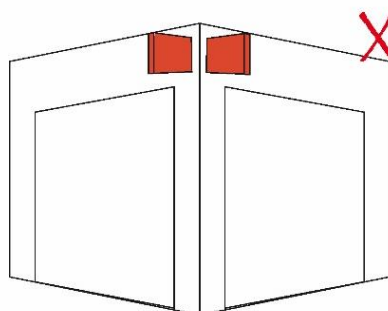
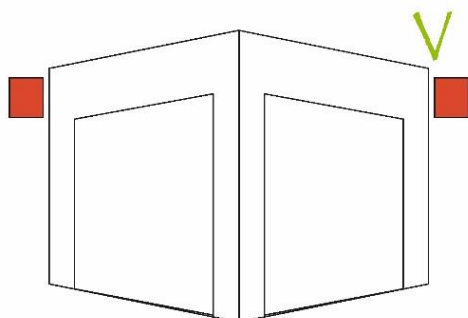
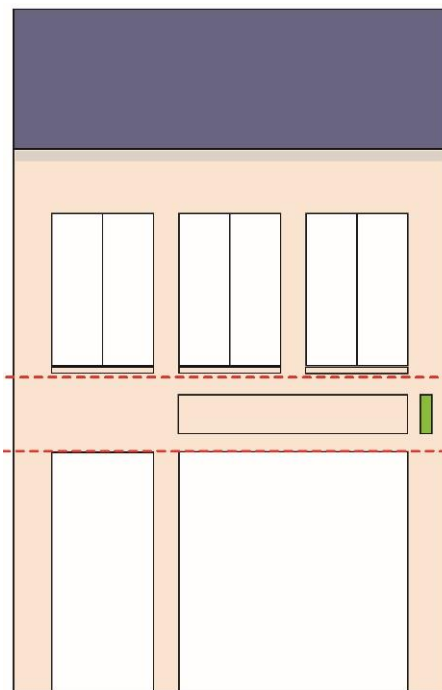
L’enseigne doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l’enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

Sauf impossibilité technique, l’enseigne perpendiculaire doit être implantée sous l’appui de la fenêtre du 1^{er} étage et si possible au-dessus des baies du RDC.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l’établissement.

Dans le cas d’un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l’angle du bâtiment.



↳ ENSEIGNES PERMANENTES SUR VITRINE (ADHESIFS EXTERIEURS OU AUTRES)

Les systèmes d’inscription sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le bâtiment sur lequel l’enseigne s’implante.



↳ SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE

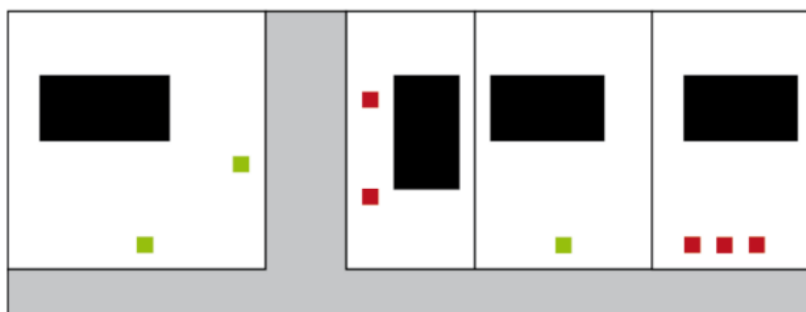
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir :

- une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, lorsque la façade commerciale est supérieure à 50m².
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m².

A noter que les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur la façade. Le recto et le verso se cumulent.

3.1.6 Enseignes au sol

Répartition des enseignes au sol :



- Nombre et position d'enseigne(s) conformes
- Nombre et/ou position d'enseigne(s) non conformes

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, y compris pour celles inférieures ou égales à 1m².

Cette règle ne permet pas, lorsque la parcelle est bordée par 2 voies, d'avoir 2 enseignes au sol le long de la même voie.

Dès lors que le dispositif se situe sur l'emprise foncière du commerce, les enseignes posées au sol de type chevalets, kakemonos, oriflammes sont limitées à 1m² par face visible.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure :

- Les enseignes > 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée- - Article R.581-64 du Code de l'environnement.
- Implantation à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur (H/2) d'une limite séparative de propriété et ne peuvent être à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin - Article R.581-64 du Code de l'environnement.

3.1.7 Enseignes temporaires

↳ ENSEIGNES TEMPORAIRES A CARACTERE COMMERCIAL

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées. Ces enseignes doivent suivre les règles de format et d'implantation imposées pour les enseignes permanentes.

ENSEIGNES TEMPORAIRES IMMOBILIERES

Sont autorisées selon les dispositions du règlement national :

- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées selon les dispositions du règlement national.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

NB : Les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.

+ Rappel RNP - Réglementation Nationale de la Publicité extérieure

Enseignes temporaires de moins de 3 mois, qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles :

Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées au plus tard une semaine après.

Enseignes temporaires de plus de 3 mois, qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente :

Si elles sont implantées au sol, elles sont limitées à 12m² et limitées à 1 par voie bordant l'unité foncière. Si elles sont implantées en mural (façade ou mur ou clôture), aucune limitation de surface unitaire ou cumulée n'est imposée pour les enseignes temporaires (il faut juste ne pas dépasser les limites du mur).

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

Les enseignes des activités situées hors agglomération doivent respecter les règles de la zone ZP3 décrites dans la partie dédiée aux dispositions spécifiques à chaque zone.

3.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

3.3.1 Dispositions applicables en ZP1



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

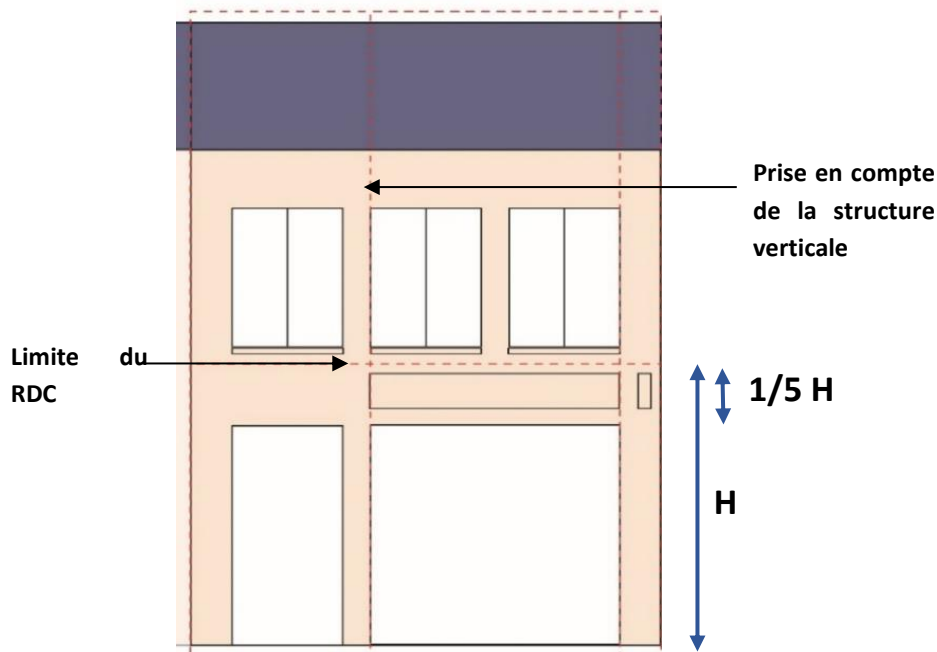
ENSEIGNE EN FAÇADE

Enseigne parallèle à la façade

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, dans la limite d'une hauteur de 50cm en ZP1, et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

En ZP1, l'enseigne parallèle devra être en lettres découpées ou peintes, ou sur un bandeau transparent.



Enseigne perpendiculaire

En ZP1, la surface maximale de l'enseigne perpendiculaire est limitée à $1/3\text{m}^2$. La saillie de l'enseigne ne doit pas dépasser 60cm (y compris supports).

↳ **ENSEIGNE AU SOL SUR PARCELLE PRIVEE**

En ZP1, les enseignes au sol sur parcelle privée sont interdites, sauf pour les activités implantées en retrait du domaine public et qui ne pourraient pas être visibles sans.

Dans ce cas, une enseigne au sol, de 2 m² maximum, peut être autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l’activité. La hauteur maximale est fixée à maximum 2 m. Cette enseigne sera préférentiellement de forme totem (même largeur au pied du dispositif qu’en haut).

↳ **ENSEIGNE SUR CLOTURE**

Les enseignes sur clôtures sont interdites.

↳ **ENSEIGNE EN TOITURE**

Les enseignes en toiture sont interdites.

↳ **ENSEIGNES LUMINEUSES**

L’éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones, ainsi que les spots pelle, ainsi que les rampes lumineuses.

Oui



Non



↳ **ENSEIGNES NUMERIQUES**

Les enseignes numériques sont interdites.

Z
P
1

3.3.2 Dispositions applicables en ZP2



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

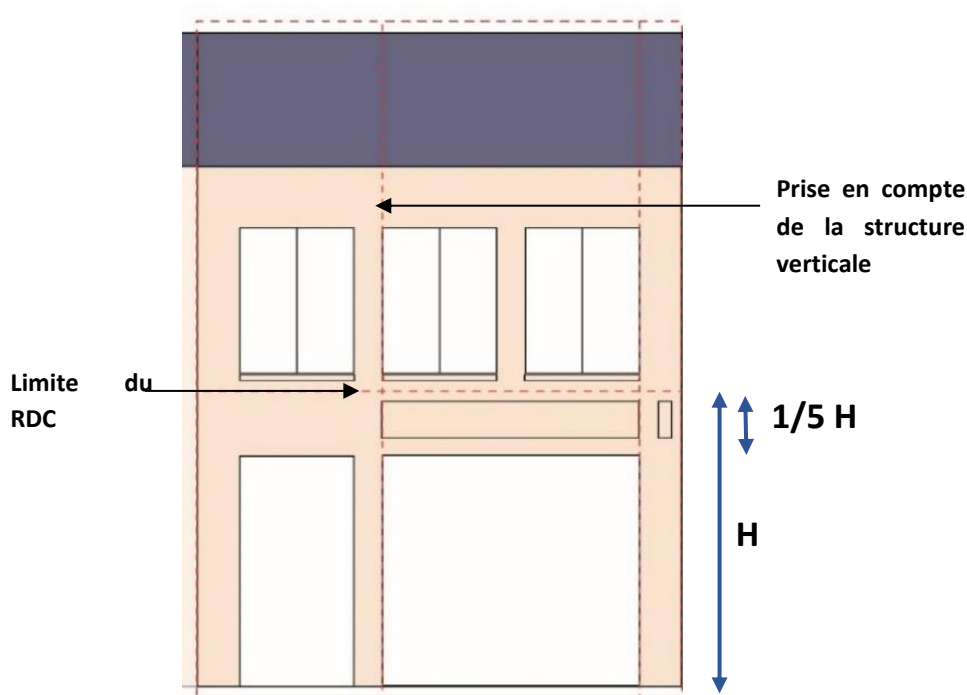
↳ ENSEIGNE EN FAÇADE

Enseigne parallèle à la façade

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.



Enseigne perpendiculaire

En ZP2, la hauteur maximale de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale. La saillie de l'enseigne ne doit pas dépasser 80cm (y compris supports) et sa hauteur doit être inférieure à 70cm.

↳ **ENSEIGNE AU SOL SUR PARCELLE PRIVEE**

En ZP2, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d’une par voie ouverte à la circulation publique bordant l’activité, de 4 m² maximum. La hauteur maximale est fixée à maximum 3 m.

Les dispositifs au sol de moins de 1 m² sont inclus dans les règles de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

↳ **ENSEIGNE SUR CLOTURE**

En ZP2, les enseignes sur clôtures sont autorisées à raison d’une par voie ouverte à la circulation publique bordant l’activité, de 1 m² maximum. Elles sont autorisées uniquement pour les activités dont aucune enseigne parallèle à la façade n’est visible depuis l’espace public.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

↳ **ENSEIGNE EN TOITURE**

En ZP2, les enseignes en toiture sont interdites.

↳ **ENSEIGNES LUMINEUSES**

L’éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones, ainsi que les spots pelle.

Oui



Lettres boîtiers lumineuses



Lettres boîtiers - rétro-éclairées



Rampe lumineuse ou spots intégrés

Non



Lettres néons



LED point à point



Spots pelle

↳ **ENSEIGNES NUMERIQUES**

En ZP2, les enseignes numériques sont interdites.

3.3.3 Dispositions applicables en ZP3



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

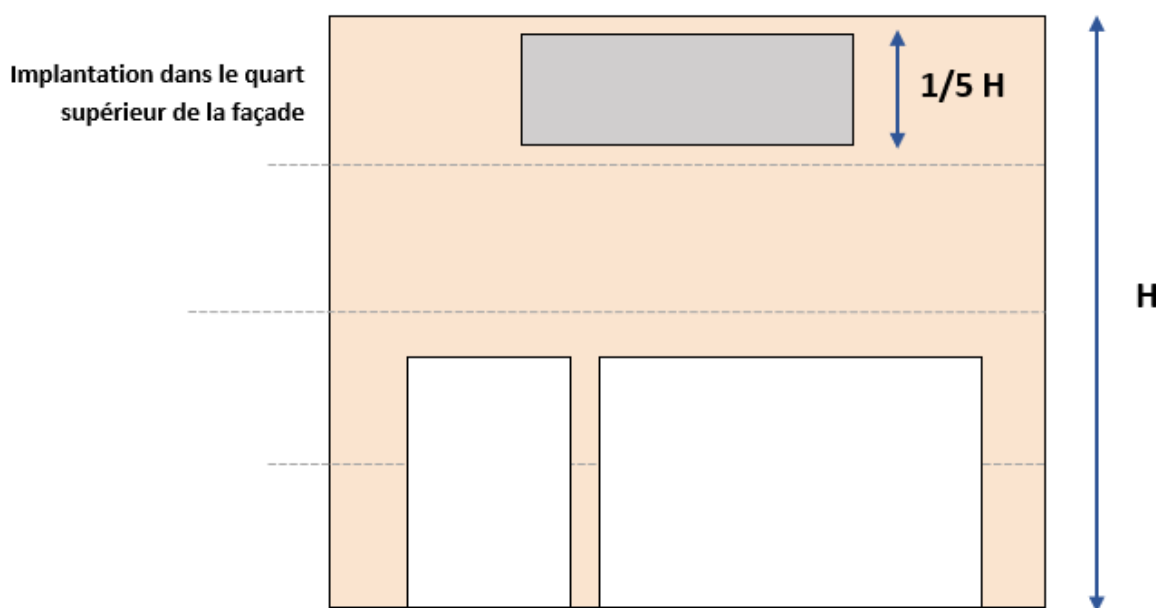
Dans le silence du RLP, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

↳ ENSEIGNE PARALLELE A LA FAÇADE

L'enseigne à plat sur la façade doit s'implanter dans le quart supérieur de la façade.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.



↳ ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

En ZP3, la hauteur maximale de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale. La saillie de l'enseigne ne doit pas dépasser 80cm (y compris supports) et sa hauteur doit être inférieure à 1m.

↳ ENSEIGNE AU SOL SUR PARCELLE PRIVEE

En ZP3, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 6 m² maximum. La hauteur maximale est fixée à maximum 4 m.

Les dispositifs au sol de moins de 1 m² sont inclus dans les règles de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

↳ ENSEIGNE SUR CLOTURE

En ZP3, les enseignes sur clôtures sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 4 m² maximum. Elles sont autorisées uniquement pour les activités dont aucune enseigne parallèle à la façade n'est visible depuis l'espace public.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

↳ ENSEIGNE EN TOITURE

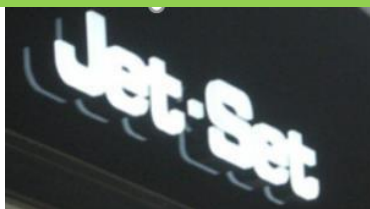
En ZP3, les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale.

↳ ENSEIGNES LUMINEUSES

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones, ainsi que les spots pelle.

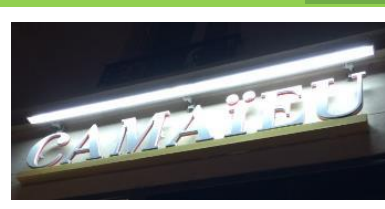
Oui



Lettres boîtiers lumineuses



Lettres boîtiers - rétro-éclairées



Rampe lumineuse ou spots intégrés

Non



Lettres néons



LED point à point



Spots pelle

↳ ENSEIGNES NUMERIQUES

En ZP3, les enseignes numériques sont interdites.

3.3.4 Dispositions applicables en ZP4



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

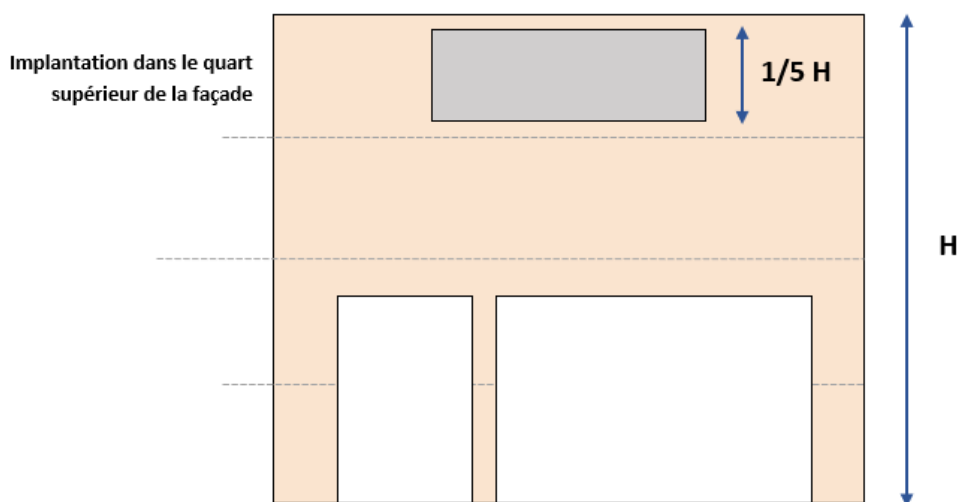
Dans le silence du RLP, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

↳ ENSEIGNE PARALLELE A LA FAÇADE

L'enseigne à plat sur la façade doit s'implanter dans le quart supérieur de la façade.

La hauteur de l'enseigne à plat sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre. En ZP4b, les activités pourront déroger à cette règle de hauteur dans la mesure où la hauteur de leur enseigne ne dépasse pas 4m et respecte les proportions imposées par le Code de l'Environnement.

La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain.



↳ ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

En ZP4, la hauteur maximale de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale. La saillie de l'enseigne ne doit pas dépasser 80cm (y compris supports) et sa hauteur doit être inférieure à 1m.

↳ ENSEIGNE AU SOL SUR PARCELLE PRIVEE

En ZP4, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 12 m² maximum. La hauteur maximale est fixée à maximum 4 m.

Les dispositifs au sol de moins de 1 m² sont inclus dans les règles de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

↳ **ENSEIGNE SUR CLOTURE**

Les enseignes sur clôtures sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 6 m² maximum. Elles sont autorisées uniquement pour les activités dont aucune enseigne parallèle à la façade n'est visible depuis l'espace public.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

↳ **ENSEIGNE EN TOITURE**

En **ZP4a**, les enseignes en toiture sont autorisées dans la mesure où elles respectent strictement la réglementation nationale de publicité.

En **ZP4b** les enseignes en toiture sont interdites.

↳ **ENSEIGNES LUMINEUSES**

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones.

Oui



Lettres boitiers lumineuses



Lettres boitiers - rétro-éclairées



Rampe lumineuse ou spots intégrés

Z
P
4

Non



Lettres néons



LED point à point



Spots pelle

↳ **ENSEIGNES NUMERIQUES**

En **ZP4**, les enseignes numériques sont interdites.

	ZP 1 Centre historique	ZP 2 Secteurs résidentiels et commerces de détail	ZP 3 Zones industrielles	ZP 4a Zones commerciales (hors Paris Nord 2)	ZP 4b Paris Nord 2
Enseigne parallèle	Respect des rythmes architecturaux, 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale Couleurs sobres et teintes mates				Hauteur 4m
	Lettres découpées ou peintes uniquement				
Enseigne en vitrophanie	Autorisée uniquement en lettres ou signes découpés, ou sur fond transparent				
Enseigne sur clôture	Interdit	Uniquement pour les activités dont aucune enseigne parallèle à la façade n'est visible depuis l'espace public			
		1 m ²	4 m ²	6 m ²	
Enseigne perpendiculaire	1 par voie, en limite latérale de façade commerciale Implantation sous l'appui de la fenêtre du 1 ^{er} étage				
	Surface max : 1/3m ² Saillie max 60cm	Hauteur max : 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale dans la limite de 70cm Saillie max : 80cm	Hauteur max : 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale dans la limite de 1m Saillie max : 80cm	Hauteur max : 1/5 de la hauteur de la devanture commerciale dans la limite de 1m Saillie max : 80cm	
Enseigne scellée au sol	Interdit sauf à titre dérogatoire – 2m ²	1 par voie de 4m ² maximum Hauteur max 3m	1 par voie de 6 m ² maximum Hauteur max 4 m	1 par voie de 12 m ² maximum Hauteur max 4 m	
Enseigne en toiture	Interdit	Interdit	RNP	RNP	Interdit
Enseigne numérique	Interdit				

SECTION 4 : LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment un communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnerie ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. *Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.*

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Dispositif temporaire :

Deux types de dispositifs temporaires sont distingués par le Code de l'Environnement :

- ceux signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

- ceux installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositif temporaire sur la commune

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain ou celle-ci s'exerce.



Enseignes présentes sur la commune

Enseigne lumineuse : enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relève généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLP.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : majoritairement apposé sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l'extérieur, sur la façade, d'une taille inférieure à 1m². Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'ont pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.



Pré-enseigne présente sur la commune

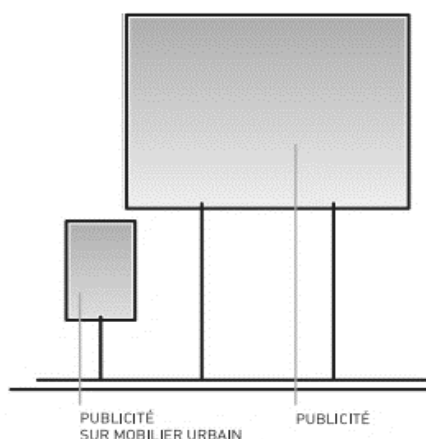
Pré-enseigne dérogatoire :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits de terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités présentes sur la commune

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.

Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.